

## Exemptions aux exigences de santé publique

Cohorte	Exemption de l'exigence de quarantaine	Exemption de l'obligation de procéder à des tests de dépistage avant l'arrivée – MODE AÉRIEN	Exemption de l'obligation de procéder à des tests de dépistage avant l'arrivée – MODE TERRESTRE	Exemption de l'exigence de test PCR après l'arrivée (PEA = protocole d'essai alternatif)	Exemption de séjour dans un établissement agréé par le gouvernement – MODE AÉRIEN
Le membre d'équipage, au sens du paragraphe 101.01(1) du Règlement de l'aviation canadien, et la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage	Oui – 6(1)a	Oui – 1.2(2)a	Oui – 1.1(2)a	Oui – 1.4(2)e	Oui – 3(1.2)b
Le membre d'équipage, au sens du paragraphe 3(1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, et la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage	Oui – 6(1)b	Oui – 1.2(2)b	Oui – 1.1(2)b	Oui – 1.4(2)e	Oui – 3(1.2)b
La personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19	Oui – 6(1)c	Non	Non	Oui – 1.4(2)e	Oui – 3(1.2)b
Le membre des Forces canadiennes qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions	Oui – 6(1)d	Oui – 1.2(2)k	Oui – 1.1(2)i	Oui – 1.4(2)e	Oui – 3(1.2)b
Le membre des Forces canadiennes ou d'une force étrangère présente au Canada au sens de l'article 2 de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada qui entre au Canada afin d'exécuter ses tâches à ce titre	Oui – 6(1)d	Non	Non	Oui – 1.4(2)e	Oui – 3(1.2)b
Le personnel aérien des forces étrangères en visite au Canada	Oui – 6(1)d	Oui – 1.2(2)l	Oui – 1.1(2)j	Oui – 1.4(2)e	Oui – 3(1.2)b
Les personnes du secteur du commerce ou des transports qui sont importantes pour la circulation des biens ou des personnes et qui franchissent la frontière dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le but de s'acquitter de leurs fonctions.	Oui – 6(1)e	-	Oui – 1.1(2)n	Oui – 1.4(2)e	Oui – 3(1.2)b
Les personnes qui doivent traverser régulièrement la frontière pour se rendre à leur lieu de travail habituel, à condition qu'elles ne s'occupent pas directement de personnes âgées de 65 ans ou plus dans les 14 premiers jours suivant leur entrée au Canada	Oui – 6(1)e	-	Oui – 1.1(2)p	Oui – 1.4(2)e	Oui – 3(1.2)b
Les techniciens ou spécialistes désignés par un gouvernement, un fabricant ou une entreprise, qui entrent au Canada au besoin pour entretenir, réparer, installer ou inspecter l'équipement nécessaire au soutien des infrastructures critiques	Selon les circonstances – 6(1)e	Non	Non	Oui – 1.4(2)e	Oui – 3(1.2)b

Cohorte	Exemption de l'exigence de quarantaine	Exemption de l'obligation de procéder à des tests de dépistage avant l'arrivée – MODE AÉRIEN	Exemption de l'obligation de procéder à des tests de dépistage avant l'arrivée – MODE TERRESTRE	Exemption de l'exigence de test PCR après l'arrivée (PEA = protocole d'essai alternatif)	Exemption de séjour dans un établissement agréé par le gouvernement – MODE AÉRIEN
Les personnes qui soutiennent des activités commerciales ou de recherche liées à l'aquaculture en eau libre, qui entrent au Canada dans le but d'exercer des activités liées à l'aquaculture et qui se rendent directement à une installation ou à un navire en eau libre à leur entrée au Canada	<b>Oui – 6(1)e</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Oui – 1.4(2)e</b>	<b>Oui – 3(1.2)b</b>
Les prestataires de services d'urgence, y compris les pompiers, les agents de la paix et les ambulanciers, qui reviennent d'un séjour à l'étranger après avoir fourni de tels services	<b>Oui – 6(1)e</b>	<b>Oui – 1.2(2)e</b>	<b>Oui – 1.1(2)e</b>	<b>Oui – 1.4(2)e</b>	<b>Oui – 3(1.2)b</b>
Les exploitants de moyens de transport commerciaux rapatriant des restes humains au Canada	<b>Oui – 6(1)e</b>	-	<b>Oui – 1.1(2)c</b>	<b>Oui – 1.4(2)e</b>	<b>Oui – 3(1.2)b</b>
Les représentants du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger, les agents des services frontaliers, les agents d'exécution en matière d'immigration, les agents responsables de l'application de la loi ou les agents correctionnels, qui escortent une personne entrant au Canada ou quittant le Canada dans le cadre d'un processus judiciaire tel que le transfert international d'un contrevenant ou l'expulsion ou l'extradition des délinquants	<b>Oui – 6(1)e</b>	<b>Oui – 1.2(2)f</b>	<b>Oui – 1.1(2)f</b>	<b>Oui – 1.4(2)e</b>	<b>Oui – 3(1.2)b</b>
Les fonctionnaires du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un gouvernement étranger, qui entrent au Canada aux fins de l'application de la loi, de l'application des lois sur les frontières ou l'immigration, ou d'activités liées à la sécurité nationale qui appuient des enquêtes actives, assurent la continuité des opérations ou des activités d'application de la loi, ou transfèrent des informations ou des preuves dans le cadre ou à l'appui d'un processus juridique	<b>Oui – 6(1)e</b>	<b>Oui – 1.2(2)g</b>	<b>Oui – 1.1(2)g</b>	<b>Oui – 1,4(2)e</b>	<b>Oui – 3(1.2)b</b>
Les membres de l'équipage de tout moyen de transport qui rentrent au Canada après en être partis pour suivre une formation obligatoire relative à la conduite d'un moyen de transport	<b>Oui – 6(1)e</b>	<b>Oui – 1.2(2)c</b>	<b>Oui – 1.1(2)b.1</b>	<b>Oui – 1.4(2)e</b>	<b>Oui – 3(1.2)b</b>

Cohorte	Exemption de l'exigence de quarantaine	Exemption de l'obligation de procéder à des tests de dépistage avant l'arrivée – MODE AÉRIEN	Exemption de l'obligation de procéder à des tests de dépistage avant l'arrivée – MODE TERRESTRE	Exemption de l'exigence de test PCR après l'arrivée (PEA = protocole d'essai alternatif)	Exemption de séjour dans un établissement agréé par le gouvernement – MODE AÉRIEN
Lettre d'exemption d'intérêt national à la quarantaine délivrée par le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile	Oui – 6(1)f	Non	Non	Oui – 1.4(2)e	3(1.2)b
Lettre d'exemption d'intérêt national à l'entrée délivrée par le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile	Non	Non	Non	Non	Non
La personne qui est autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services	Oui – 6(1)g	Oui – 1.2(2)d	Oui – 1.1(2)d	Oui – 1.4(2)e	Oui – 3(1.2)b
La personne qui entre au Canada dans le but de fournir des soins médicaux, de transporter des équipements, des fournitures ou des moyens de traitement médicaux essentiels, ou de livrer, d'entretenir ou de réparer des équipements ou des dispositifs médicalement nécessaires	Oui (Certaines conditions s'appliquent) – 6(1)h	Non	Non	Oui – 1.4(2)e	Oui – 3(1.2)b
La personne qui entre au Canada afin d'y recevoir, dans les trente-six heures suivantes, des services ou traitements médicaux essentiels non liés à la COVID-19, <u>si elle est sous supervision médicale pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada</u>	Oui – 6(1)i	Non	Non	Oui – 1.4(2)e	Oui – 3(1.2)b
La personne qui est autorisée à travailler au Canada à titre d'étudiant dans un domaine lié à la santé, en vertu de l'alinéa 186p) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, et qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada	Oui (Certaines conditions s'appliquent) – 6(1)j	Non	Non	Oui – 1.4(2)e	Oui – 3(1.2)b
Le praticien de santé agréé ayant une preuve d'emploi au Canada et qui entre au Canada dans le but d'exercer ses fonctions de praticien de santé agréé	Oui (Certaines conditions s'appliquent) – 6(1)k	Non	Non	Oui – 1.4(2)e	Oui – 3(1.2)b
La personne, notamment le capitaine, le matelot de pont, l'observateur, l'inspecteur, le scientifique et toute autre personne appuyant des activités liées à la pêche	Oui	-	-	-	-

Cohorte	Exemption de l'exigence de quarantaine	Exemption de l'obligation de procéder à des tests de dépistage avant l'arrivée – MODE AÉRIEN	Exemption de l'obligation de procéder à des tests de dépistage avant l'arrivée – MODE TERRESTRE	Exemption de l'exigence de test PCR après l'arrivée (PEA = protocole d'essai alternatif)	Exemption de séjour dans un établissement agréé par le gouvernement – MODE AÉRIEN
commerciale ou à la recherche en matière de pêche, qui entre au Canada à bord d'un bateau de pêche canadien ou d'un bateau de pêche étranger au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la protection des pêches côtières dans le but de participer à des activités de pêche ou liées à la pêche, notamment le déchargement du poisson, les réparations, le ravitaillement du bateau et le remplacement de l'équipage	<b>(Certaines conditions s'appliquent) – 6(1)l)</b>				
Le résident habituel d'une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité, si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci	<b>Oui – 6(1)m)</b>	-	<b>Oui – 1.1(2)r)</b>	<b>Oui – 1.4(2)e)</b>	-
La personne qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir vaqué à ses activités quotidiennes qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessitent l'entrée aux États-Unis	<b>Oui – 6(1)n)</b>	-	<b>Oui – 1.1(2)r)</b>	<b>Oui – 1.4(2)e)</b>	-
La personne qui cherche à entrer au Canada à bord d'un bâtiment au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada qui effectue de la recherche et qui est exploité, soit par le gouvernement du Canada, ou à sa demande ou avec son autorisation, soit par le gouvernement d'une province, une administration locale ou une entité – gouvernement, conseil ou autre – autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone, si elle demeure sur le bâtiment	<b>Oui – 6(1)o)</b>	-	-	-	-
<u>Étudiant transfrontalier résidant aux États-Unis</u> : l'étudiant inscrit à un établissement répertorié au sens de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la Loi sur la mise en quarantaine qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada pour s'y rendre, si le gouvernement de la province et l'autorité sanitaire du lieu où celui-ci se trouve ont indiqué à l'Agence de la santé publique du Canada que l'établissement est approuvé comme étant apte à recevoir des étudiants	<b>Oui (Certaines conditions s'appliquent) – 6(1)p)</b>	-	<b>Oui – 1.1(2)r)</b>	<b>Oui – 1.4(2)e)</b>	-
Le conducteur d'un moyen de transport qui entre au Canada pour déposer ou récupérer un étudiant transfrontalier résidant aux États-Unis	<b>Oui (Certaines conditions s'appliquent) – 6(1)q)</b>	-	<b>Oui – 1.1(2)r)</b>	<b>Oui – 1.4(2)e)</b>	-
<u>Étudiant transfrontalier résidant au Canada</u> : l'étudiant inscrit à un établissement d'enseignement aux États-Unis qui fréquente régulièrement l'établissement et qui	<b>Oui</b>	-	<b>Oui – 1.1(2)r)</b>	<b>Oui – 1.4(2)e)</b>	-

Cohorte	Exemption de l'exigence de quarantaine	Exemption de l'obligation de procéder à des tests de dépistage avant l'arrivée – MODE AÉRIEN	Exemption de l'obligation de procéder à des tests de dépistage avant l'arrivée – MODE TERRESTRE	Exemption de l'exigence de test PCR après l'arrivée (PEA = protocole d'essai alternatif)	Exemption de séjour dans un établissement agréé par le gouvernement – MODE AÉRIEN
entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'être rendu à cet établissement	<b>(Certaines conditions s'appliquent) – 6(1)r)</b>				
Le conducteur d'un moyen de transport qui entre aux États-Unis pour déposer ou récupérer un étudiant transfrontalier résidant au Canada	<b>Oui (Certaines conditions s'appliquent) – 6(1)s)</b>	-	<b>Oui – 1.1(2)r)</b>	<b>Oui – 1.4(2)e)</b>	-
L'enfant à charge qui entre au Canada en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental	<b>Oui – 6(1)t)</b>	<b>Non (sauf si l'enfant est âgé de quatre ans ou moins)</b>	<b>Oui – 1.1(2)r)</b>	<b>Oui – 1.4(2)e)</b>	-
Le conducteur d'un moyen de transport qui entre au Canada pour déposer ou prendre un enfant à charge en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance judiciaire concernant la garde, le droit d'accès ou l'éducation des enfants	<b>Oui (Certaines conditions s'appliquent) – 6(1)u)</b>	-	<b>Oui – 1.1(2)r)</b>	<b>Oui – 1.4(2)e)</b>	-
Le conducteur d'un moyen de transport qui entre au Canada pour déposer ou prendre un enfant à charge en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance judiciaire concernant la garde, le droit d'accès ou l'éducation des enfants	<b>Oui (Certaines conditions s'appliquent) – 6(1)v)</b>	-	<b>Oui – 1.1(2)r)</b>	<b>Oui – 1.4(2)e)</b>	-
Le résident habituel des collectivités éloignées de Northwest Angle (Minnesota) ou de Hyder (Alaska) qui entre au Canada seulement pour obtenir des objets ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité canadienne la plus proche où de tels objets ou services sont disponibles	<b>Oui – 6(1)w)</b>	-	<b>Oui – 1.1(2)q)</b>	<b>Oui – 1.4(2)e)</b>	-
Le résident habituel des collectivités éloignées de l'île Campobello (Nouveau-Brunswick) ou de Stewart (Colombie-Britannique) qui entre au Canada après être entré aux États-Unis seulement pour obtenir des objets ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité américaine la plus proche où de tels objets ou services sont disponibles	<b>Oui – 6(1)x)</b>	-	<b>Oui – 1.1(2)r)</b>	<b>Oui – 1.4(2)e)</b>	-
La personne qui entre au Canada à bord d'un véhicule à un poste frontalier dans l'une des circonstances ci-après, si elle est demeurée dans le véhicule durant son séjour à l'extérieur du Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne l'a quitté durant le séjour : <b>(i)</b> elle s'est vu refuser le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier,	<b>Oui – 6(1)y)</b>	-	<b>Oui – 1.1(2)r)</b>	<b>Oui – 1.4(2)e)</b>	-

Cohorte	Exemption de l'exigence de quarantaine	Exemption de l'obligation de procéder à des tests de dépistage avant l'arrivée – MODE AÉRIEN	Exemption de l'obligation de procéder à des tests de dépistage avant l'arrivée – MODE TERRESTRE	Exemption de l'exigence de test PCR après l'arrivée (PEA = protocole d'essai alternatif)	Exemption de séjour dans un établissement agréé par le gouvernement – MODE AÉRIEN
(ii) elle est entrée sur le territoire des États-Unis, mais n'a pas cherché à obtenir le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier.					
<p>Une personne qui a l'approbation explicite de l'ASPC pour être temporairement libérée de la quarantaine aux fins suivantes :</p> <p>a) Fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la Loi sur les Indiens qui réside au Canada et qu'un professionnel de la santé titulaire d'une licence juge gravement malade, ou assister au décès d'une telle personne;</p> <p>b) Fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la Loi sur les Indiens qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé titulaire d'une licence, nécessite du soutien pour une raison médicale;</p> <p>c) Assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie.</p>	<b>Non</b> <b>(Sous réserve d'une libération limitée de la quarantaine) – 7.1(1)</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>PEA – 1.5(1.1)(c)</b>	<b>Oui</b>
Les athlètes amateurs de haut niveau qui participent à une manifestation sportive internationale unique ou qui y jouent un rôle essentiel peuvent bénéficier d'une dérogation à la période de quarantaine de 14 jours, à condition d'être asymptomatiques et de se conformer aux mesures d'atténuation des risques élaborées par leur organisation sportive nationale ou leur ligue et évaluées par l'ASPC	<b>Oui (conformément aux conditions du plan d'atténuation des risques) – 7.2(1)</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Oui – 1.4(2)g)</b>	<b>Oui – 3(1.2)b)</b>
La personne ou toute personne appartenant à une catégorie de personnes dont la présence au Canada, telle que déterminée par le ministre de la Santé, est dans l'intérêt national	<b>Non</b>	<b>Oui – 1.2(2)h)</b>	<b>Oui – 1.1(2)h)</b>	<b>Oui – 1.4(2)h)</b>	<b>Oui – 3(1.2)b)</b>
Les citoyens canadiens, les résidents permanents du Canada et les personnes inscrites à titre d'Indiens sous le régime de la Loi sur les Indiens, qui se sont vu refuser l'entrée dans un pays ou un territoire et qui doivent ensuite prendre un vol à destination du Canada (retour direct)	<b>Non</b>	<b>Oui – 1.2(2)o)</b>	<b>-</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>

Cohorte	Exemption de l'exigence de quarantaine	Exemption de l'obligation de procéder à des tests de dépistage avant l'arrivée – MODE AÉRIEN	Exemption de l'obligation de procéder à des tests de dépistage avant l'arrivée – MODE TERRESTRE	Exemption de l'exigence de test PCR après l'arrivée (PEA = protocole d'essai alternatif)	Exemption de séjour dans un établissement agréé par le gouvernement – MODE AÉRIEN
Les personnes dont l'entrée par voie terrestre a été refusée et qui sont sorties du véhicule.	Non.	-	Non	Non	-
Les fournisseurs de services essentiels définis par l'ACSP. (Selon la liste désignée et de la quarantaine connexe à la demande par rapport aux tests de dépistage avant l'arrivée)	Selon les circonstances – 6(1)e)	Selon les circonstances – 1.2(2)c)	Selon les circonstances – 1.1(2)c)	PEA – Selon les circonstances - 1.5(1.1)a)	Selon les circonstances – 3(1.2)c)
Cas consulaires urgents (ministre des Affaires étrangères)	Non	Oui – 1.2(2)m)	Oui – 1.1(2)k)	Non	Non
Intervention aux cas de force majeure (ministre des Transports ou ministre de la Sécurité publique)	Selon les circonstances	Selon les circonstances - 1.2(2)p) et 1.2(2)q)	Selon les circonstances - 1.1(2)s) et 1.1(2)t)	Selon les circonstances – 1.4(2)i) et j)	Selon les circonstances – 3(1.2)b)
Exemption pour des raisons urgentes (agent de quarantaine)	Non	Non	Non	Selon les circonstances – 1.5(3)	Selon les circonstances – 3(1.2)d)
La personne accréditée et la personne titulaire d'un visa D1, O1 ou C1 qui entre au Canada pour occuper un poste et devenir une personne accréditée, et les membres de la famille immédiate d'une telle personne	Non	Non	Non	Oui – 1.4(2)k)	Oui – 3(1.2)b)
Les personnes qui doivent quitter le Canada et y entrer régulièrement pour recevoir des services médicaux essentiels dans un autre pays	Oui (nouvelle exemption) – 6(1)i.1)	Oui – 1.2(2)n)	Oui – 1.1(2)m)	Oui – 1.4(2)e)	Oui – 3(1.2)b)
Les participants à un projet pilote avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux	Oui – 6.2(1)	Non	Non	Oui – 1.4(2)f)	Oui – 3(1.2)b)
Les mineurs non accompagnés et les personnes à charge	Non	Non (sauf si l'enfant est âgé de quatre ans ou moins)	Non (sauf si l'enfant est âgé de quatre ans ou moins)	PEA – 1.5(1.1)(b)	Oui – 3(1.2)a)
Les employés du GC en voyage d'affaires obligatoire	Non	Non	Non	Non	Non
Les employés du GC et les personnes à charge revenant d'une mission à l'étranger – fin de la mission	Non	Non	Non	Non	Non
Le courrier diplomatique	Non	Non	Non	Oui – 1.4(2)l)	Oui – 3(1.2)c)
Les étudiants étrangers (tels que définis à l'alinéa 3(1)n) de l'interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)	Non	Non	Non	Non	Non

<b>Cohorte</b>	<b>Exemption de l'exigence de quarantaine</b>	<b>Exemption de l'obligation de procéder à des tests de dépistage avant l'arrivée – MODE AÉRIEN</b>	<b>Exemption de l'obligation de procéder à des tests de dépistage avant l'arrivée – MODE TERRESTRE</b>	<b>Exemption de l'exigence de test PCR après l'arrivée (PEA = protocole d'essai alternatif)</b>	<b>Exemption de séjour dans un établissement agréé par le gouvernement – MODE AÉRIEN</b>
Les personnes protégées	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>
Les demandeurs d'asile	<b>Non</b>	<b>Oui – 1.2(2)r</b>	<b>Oui – 1.1(2)l</b>	<b>Non</b>	<b>Non Autre installation (IRCC)</b>
Les réfugiés réinstallés	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non Autre installation (IRCC)</b>
TET/TAS	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>
Les membres de la famille immédiate et élargie	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>
Les résidents de Point Roberts (WA) transitant par le Canada pour retourner à leur résidence habituelle ou pour accéder à la partie continentale des États-Unis	<b>Non</b>	<b>-</b>	<b>Oui – 1.1(2)q</b>	<b>Oui – 1.4(2)d</b>	<b>-</b>